



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2019-87**

Séance du 24 juin 2019

A vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans la Salle TOM MOREL, sise 188 rue des Fleuries 74570 Thorens-Glières, et sous la présidence, de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 73 - Présents : 36 - Pouvoirs : 6 - Votants : 42

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL A INTERVENIR AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE DE L'ALLIANCE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THORENS-GLIÈRES)

Présents : ALAIS I. - ALESINA C. - ANSELME C. - ARBEZ D. - AUGY A-L. - BELLEVIN-MUGNIER P. - BERNARD-GRANGER N. - BOCQUET Christophe - BOCQUET Jacques - BOUCHET R. - BRUILLOT S. - CARREZ E. - CARRIER J-M. - CHALLUT N. - COICAUD C. - DAUBERCIES M-C. - DECHAMBOUX J. - DELETRAZ A. - DUPERTHUY J. - DURET Carole - FAVRE-DEREZ R. - FAVRE-FELIX D. - JACOB C. - LARMURIER C. - MARTIN N. - MAXENTI J-C. - METRAL-BOFFOD M-L. - NICOLAZZO G. - NOVEL C. - ODORICO L. - PIQUOT X. - PONTAIS M. - REVIL J-L. - RUBIN-DELANCHY J-Y. - TILLOY D. - VILLEMAGNE M.

Excusés : BERTHOLIO C. - CURZILLAT L. (pouvoir CARREZ E.) - DELILLE M. (pouvoir BRUILLOT S.) - FILLARD C. (pouvoir TILLOY D.) - MACHEDA P. (pouvoir FAVRE-DEREZ R.) - RIBIOLLET C. (pouvoir AUGY A-L.) - RITTAUD A. (pouvoir ODORICO L.) - ROPHILLE C.

Absents : ANDREOLI C. - ANTHOINE D. - AVET LE VEUFE. - BONGOAT J-B. - BRUSSOZ M-C. - BURNET C. - CHAPOTOT C. - CHATELARD A. - COLLE P-Y. - CONVERS Bertrand - CONVERS Christophe - CUILLIÈRE C. - DEMOLIS JP - DESBIOLLES P. - DUPENLOUP C. - DUPONT D. - DURET Christian - FOSSATI-ROYON M-H. - GARCIA A. - GRANDCOLAS N. - GURLIAT-CLERC C. - LAMBERSSENS P - LAYDEVANT C. - LE GLON V. - MAILLY C. - SELLECHIA M-P. - VEDOVINI C. - VINDRET R. - VOGLER A.

Secrétaire de séance : PIQUOT X.

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 89 qui prévoit que les écoles privées sous contrat d'association bénéficient d'un financement public des communes d'origine des élèves,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L442-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°60-389 en date du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la circulaire n°12-025 en date du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le dernier contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée de l'Alliance, située sur le territoire de la commune déléguée de Thorens-Glières,

Vu la convention de forfait communal conclue le 31 août 2016 entre la commune historique de Thorens-Glières et l'OGEC de l'École privée de l'Alliance (organisme de gestion des écoles catholiques), afin de couvrir les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019,

Considérant le caractère obligatoire d'un tel conventionnement pour les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat d'association avec l'État,

Considérant en effet que la commune siège de l'établissement privé concerne est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat,

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il convient de formaliser une convention, afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de cette école,

Considérant que ce financement constitue le « forfait communal », et que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de toute la commune (calculé en fonction des charges de fonctionnement),

Considérant que dans la dernière convention conclue en 2016, le montant était de 347,22 euros pour les élèves des classes élémentaires, et que le coût proposé à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour l'ensemble de Fillière serait de 392,02 €,

Considérant la volonté de commission scolaire de poursuivre ce conventionnement, et que pour ce faire, il a été proposé à l'assemblée délibérante de conventionner pour trois années scolaires à compter de septembre 2019,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à 41 voix pour et 1 voix contre (*Madame Laure ODORICO*):

- **Approuve** le conventionnement à intervenir avec l'école privée de l'Alliance (commune déléguée de Thorens-Glières) pour les trois années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,
- **Valide** le coût du forfait communal d'un montant de 392,02 €,
- **Et Autorise** Monsieur le Maire de Fillière ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer ladite convention de forfait communal (dont le projet est ci-annexé) avec l'École privée de l'Alliance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le :
Publication/affichage le :



Le Maire

Christian ANSELME



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL Ecole privée de l'Alliance

Entre
Monsieur Christian ANSELME, Maire de Filière dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019,
d'une part,

et,

Madame Laure TOUCHER, Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meublés,

d'autre part ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L442-5,

Vu le décret n°60-389 modifié en date du 22 avril 1960, et notamment son article 7, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2010 entre l'État et l'école privée de l'Alliance, située sur le territoire de la commune déléguée de Thorens-Glières,

Vu la circulaire n°12-025 en date du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école de l'Alliance par la Commune de Filière. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune.

Pour l'année en cours, il est de **392,02 euros** pour les élèves des classes élémentaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Filière est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école élémentaire de l'Alliance dont les parents sont domiciliés sur la commune de Filière.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 - Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Filière inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 - Modalités de versement :

La participation de la commune de Filière aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Article 5 - Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école de l'Alliance invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 - Documents à fournir par l'OGEC de l'école de l'Alliance à la commune :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :
✓ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
✓ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

ID : 074-200062586-20190624-DEL2019_87-DE

- le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés (ref : GS-CFRR),
- le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique (ref : GS-CFRA), qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 - Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée et réévaluation de la participation communale :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Au cours de cette période, l'évolution du forfait communal sera fonction de l'augmentation du point de la fonction publique.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Filière, en trois exemplaires originaux,

Le

Le Maire

Christian ANSELMÉ

La Présidente d'OGEC

Laure TOUCHER